

Limitation des pollutions diffuses, le point sur la situation réglementaire et technique.

La réduction de la dérive est devenue un enjeu majeur pour les filières agricoles et les pouvoirs publics comme en attestent les événements survenus durant l'été 2014 en Gironde. L'intoxication des élèves d'une école primaire suite à une pulvérisation a été un événement massivement relayé par la presse nationale.

Un grand nombre d'émissions de télévision et d'articles dans la presse nationale et locale attestent que l'utilisation des pesticides en agriculture est un sujet qui interpelle les citoyens et la société toute entière, dont les répercussions sur la qualité des produits alimentaires et la santé publique inquiètent.

Il faut savoir que l'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs, et les résidents lors de son application. A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'arrêté du 12 septembre 2006 (repris depuis par l'arrêté du 04 mai 2017) relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires avait introduit des dispositions au voisinage des points d'eau sensibles (cours d'eau permanents ou temporaires, fossés, puits...). Il s'agit de l'obligation de respecter des Zones Non Traitées dont la largeur dépend du produit appliqué (elle est indiquée sur l'étiquette). Cette distance de ZNT ne peut prendre que trois valeurs parmi les suivantes : 5, 20 ou 50 m.

La limitation des largeurs de ZNT au voisinage des points d'eau (de 50 m à 5 m ou de 20 m à 5 m) est possible à condition d'utiliser un pulvérisateur qui permet de réduire la dérive d'un facteur supérieur à 3. Le pulvérisateur doit avoir été officiellement homologué sur la base d'essais conduits en utilisant une méthodologie normalisée de mesure de la dérive au champ qui est compliquée à mettre en œuvre.

Jusqu'en 2015, en viticulture et en arboriculture, en raison de la difficulté de mise en œuvre de la méthode décrite dans la norme ISO (ISO22866 : 2005), seul un matériel avait été homologué officiellement (rampe face par face CG de Berthoud).

Or, selon le consensus de nombreux experts, du matériel très performant en termes de limitation de la dérive existe mais ces solutions techniques n'ont pas pu être reconnues officiellement. La méthode de mesure de la dérive exigée pour l'homologation des matériels est trop lourde à mettre en œuvre et n'était de fait pas utilisée, bloquant ainsi la reconnaissance officielle des matériels performants dont l'utilisation méritait être promue. Des essais conduits en 2015 au champ par l'UMT EcoTechViti et l'IFV de Bordeaux avec des méthodes simplifiées mais peu répétables ont montré qu'il existe des typologies de pulvérisateurs (panneaux récupérateurs équipés de buses à injection d'air, face par face à jet porté équipés de buses à injection d'air) permettant de réduire la dérive d'un facteur très largement supérieur au facteur 3 exigé par la réglementation actuelle. Ce facteur de réduction est difficile à déterminer précisément mais serait de l'ordre de 20 voire 40 selon les données dont nous disposons, soit un niveau de réduction de la dérive supérieur à 95 % par rapport aux matériels les plus couramment utilisés.

En septembre 2014, afin de répondre à l'urgence et devant l'incohérence de la non-reconnaissance de certains matériels, l'IRSTEA et les instituts techniques (IFV et CTIFL) ont proposé au ministère de l'agriculture de mettre en place une inscription provisoire des moyens réducteurs de dérive les plus performants. L'objectif de cette inscription provisoire établie à dire d'expert était de permettre aux utilisateurs de produits phytosanitaires de disposer dès la campagne 2016 d'une liste de matériels utilisables pour réduire les ZNT.

Cette inscription provisoire ne concerne que les matériels réputés les plus efficaces pour la limitation de la dérive. Cette disposition s'est traduite par la diffusion d'un avis aux opérateurs par la DGAL le 23 septembre 2015 fixant le cahier des charges (liste de matériels éligibles et modalités de constitution des dossiers) pour la reconnaissance provisoire qui correspond à une présomption de réduction de la dérive d'un facteur 3. Seules les typologies de matériels suivantes peuvent être homologuées par la voie de l'homologation provisoire : pulvérisateurs face par face à jet porté ou jet projeté et équipés de buses à injection d'air.

Au 22 mai 2017 (note de service DGAL/SDQSPV/2017-437), 32 modèles de pulvérisateurs répondant au cahier des charges ont été inscrits au bulletin officiel par la voie de l'inscription provisoire comme divisant la dérive d'application au moins par 3, donc 12 sont munis de panneaux récupérateurs.

La liste détaillée des matériels inscrits est accessible depuis le lien suivant :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-437/telechargement>

En résumé, les dispositions présentées précédemment concernent uniquement la gestion du risque pour les eaux superficielles. Qu'en est-il pour les autres risques (biodiversité, riverains) ?

La protection des personnes vulnérables

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a introduit des mesures de précautions afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application des produits.

Ainsi, le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi d'avenir, interdit désormais l'utilisation des produits phytosanitaires dans les cours de récréation et les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des établissements scolaires, des haltes-garderies, des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est désormais également réglementée à proximité de nombreux lieux dont :

- les espaces fréquentés par les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, les préfets de département ont désormais autorité pour définir au sein de leur territoire des mesures de gestion comme des distances minimales adaptées en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Certains départements comme la Gironde ont publié un arrêté avec des ZNT différenciées en fonction du type de pulvérisateur utilisé.

Et demain, qu'en est-il pour les risques biodiversité et riverains ?

Demain, la mise en place au niveau national de mesures de gestion des risques efficaces et adaptées aux situations (eau, biodiversité, riverains, ...) va nécessiter des références techniques fiables sur :

- les niveaux de dérive générés par les différents pulvérisateurs et leurs différents réglages (buses, technologies, vitesse de turbine...) ;
- l'intérêt des aménagements additionnels des parcelles tels que les haies, filets brise vents qui pour le moment sont très peu renseignés dans la bibliographie ;
- l'éventuel intérêt d'adjuvants aux bouillies pulvérisées.

L'IFV et IRSTEA sont en train de développer une nouvelle méthode de mesure de la dérive en conditions contrôlées dont l'objectif est d'obtenir des données fiables et répétables. Il s'agit du dispositif de mur de vent artificiel EoleDrift qui a reçu la médaille d'argent aux Innovations Awards du SITEVI 2017. L'objectif de cet outil est d'aboutir à un classement précis du facteur de réduction de la dérive (50%, 66%, 75%, 90%, 95%) des différentes techniques et pratiques de pulvérisation qui permettra à terme d'adapter les mesures de gestion du risque aux situations rencontrées sur le terrain.